

DEMANDE D' AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR UNE EXPLOITATION DE CARRIERE

n°2510 : exploitation de carrière de pierres



CARRIERES FARRUSSENG

Commune de BEAULIEU (34)

Lieu-dit : « Régagnat »

Note importante :

Le dossier a fait l'objet, fin 2019-début 2020, de modifications et additifs sur les sujets écologie (précision sur les mesures et leurs couts et ajout de fiches de mesures écologiques annexées à l'étude d'impact) mais aussi incendie suite au courrier repris ci-après.

Cela a notamment entraîné des changements du chapitre 7 de l'étude d'impact et une pagination modifiée des chapitres 7, 8 et 9 de la Pièce 3. L'étude écologique des Ecologistes de l'Euzière (en Pièce 7) a également été refondue.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par :
Mme DEBUIRE

Montpellier, le

03 OCT. 2019

christine.debuire@herault.gouv.fr

Tél. : 04 67 61 62 57

Recommandé avec AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 24 avril 2017 un dossier de demande d'exploiter – *avec extension* - la carrière située au lieu-dit « Régagnat » à BEAULIEU, puis une nouvelle version du dossier le 8 juillet 2019.

Lors du dépôt de ce dossier, vous aviez demandé à bénéficier des dispositions du Code de l'Environnement dans leurs rédactions antérieures, conformément à l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Après analyse, le service instructeur de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - Unité départementale de l'Hérault, Inspection des Installations classées, m'informe, dans son rapport du 20 septembre 2019, qu'au regard des dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement, notamment les études d'impact et de danger respectivement prévues par les articles L. 122-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, votre dossier comporte l'ensemble des pièces demandées et peut être déclaré complet.

Toutefois, ce dossier, dans sa seconde version, doit être encore complété, principalement :

- sur le plan de la protection de la biodiversité, afin de ne pas donner lieu à une procédure de demande de dérogation « espèces protégées » ;
- sur le plan de la prise en compte du risque incendie de forêt.

En conséquence, il **ne peut être considéré comme recevable en l'état actuel**.

Aussi, je vous invite à produire les compléments et modifications nécessaires figurant à l'annexe jointe à ce courrier : « analyse des insuffisances du dossier complété le 8 juillet 2019 dans le cadre de la phase d'instruction ».

Je vous remercie de me faire parvenir ces éléments de dossier dans les meilleurs délais et d'en transmettre un exemplaire au service instructeur de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) -Unité Départementale de l'Hérault- 520 Allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Chef de bureau

Driss DAGHMOUS

Monsieur Jean-Noël FARRUSSENG
Société d'exploitation des Carrières FARRUSSENG
Avenue de Saint-Génies
Plan des Carrières
34160 BEAULIEU

COPIE POUR INFORMATION
DREAL UD34

Analyse des insuffisances du dossier complété le 8/7/19 dans le cadre de la phase d'instruction

I. IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

1/Remarques générales

L'étude naturaliste d'octobre 2013 a été complétée en 2018, afin de prendre en compte certaines remarques émises en 2017 par la Direction Ecologie de la DREAL.

Le périmètre d'extraction a bien été revu afin d'éviter les principaux secteurs à enjeux naturalistes.

Malgré la réduction de son emprise, l'extension de la carrière impactera quelques habitats favorables à la faune (notamment aux reptiles et oiseaux).

Afin de réduire suffisamment ces impacts sur la faune, et éviter une demande de dérogation relative aux espèces protégées, le dossier d'étude d'impact doit être suffisamment démonstratif et engageant par rapport aux mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de suivis proposées et mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

2/Remarques détaillées

2-1 Les mesures de réduction

Si les mesures de réduction ont bien été complétées dans le document des Ecologistes de l'Euzière (figurant en annexe-pièce 7 de l'étude d'impact), leur présentation dans l'étude d'impact (en pages 181 et 182) est beaucoup trop succincte et partielle :

*Certaines mesures très importantes pour la préservation des espèces, ne sont pas reprises dans l'étude d'impact.

Tel est le cas pour :

- l'encadrement par un écologue,
- les précautions par rapport à la revégétalisation et face au risque de développement de plantes envahissantes
- les recommandations pour l'écroulement et le déplacement des gîtes à reptiles

*Par ailleurs, la description des autres mesures de réduction est trop succincte pour les rendre opérationnelles.

Il est donc indispensable ces mesures de réduction soient toutes reprises et complétées dans l'étude d'impact en s'appuyant sur la déclinaison proposée par les Ecologistes de l'Euzière. De plus, les précisions suivantes sont attendues dans ces fiches descriptives :

Par rapport à la mesure 2 (*adaptation du planning de décapage en fonction des périodes de sensibilité*), le libellé doit préciser qu'elle concerne aussi le débroussaillage.

Le suivi par l'écologue des zones remaniées sensibles à l'apparition de plantes envahissantes doit être complété par l'éradication des plantes invasives dans les meilleurs délais.

Par rapport à la mesure 3 (*Précautions relatives aux plantations d'ornement*), le dossier n'est pas assez précis sur le secteur concerné par cette mesure.

Concernant la mesure 6 (*écroulement et déplacement des gîtes à reptiles*) le dossier doit préciser qu'elle doit être mise en œuvre, hors période de léthargie des spécimens (période qui s'étend de mi-novembre à mi-mars) pour permettre leur fuite et éviter leur écrasement. Ces démontages doivent être très méticuleux.

Pour la mesure 7 (Création de 5 à 10 gîtes à reptiles), il est important que leur construction se fasse dans la foulée du démontage, afin d'offrir aux reptiles des gîtes de substitution le plus rapidement possible.

Le dossier indiquera que l'emplacement précis des gîtes à créer devra être validé par l'herpétologue afin que leur répartition permette un report de la faune reptilienne dans les secteurs les plus adéquats (milieux assez ouverts, actuellement peu ou pas fournis en gîtes, exempts de dérangement et de risques d'écrasement).

De plus, la création de tas de bois en complément des gîtes en pierre, proposée par les Ecologistes de l'Euzière, est une mesure additionnelle peu coûteuse et pertinente comme gîtes secondaires.

Par rapport aux OLD, il est nécessaire de reporter leur emprise sur la carte de la page 147, afin de visualiser cette bande débroussaillée par rapport aux secteurs conservés dans le cadre des mesures d'évitement et d'accompagnement. Une adaptation de ces OLD est elle envisageable, en conservant quelques arbustes favorables à la biodiversité, sans augmenter pour autant les risques d'incendie (ce point devait être discuté avec la DDTM) ?

2-2 Les mesures d'accompagnement

Ces mesures permettent de compenser les quelques impacts résiduels par rapport à la biodiversité.

Elles se déclinent pendant toute la durée de l'autorisation.

Or leur description actuelle dans le dossier est insuffisante pour leur mise en œuvre et pour démontrer la plus-value écologique apportée.

Ainsi, le maintien de l'ouverture de la garrigue à labiées repose sur un seul débroussaillage pendant toute la durée de la concession, ce qui est insuffisant. Il en est de même pour le secteur de l'extrémité sud-ouest, qui sera conservé.

Le dossier doit :

- précisément localiser sur carte les secteurs retenus pour les mesures d'accompagnement
- décrire l'état actuel de leurs habitats naturels (y compris sur carte) et leur dynamique naturelle dans le temps
- définir les objectifs de ces mesures (quelles sont les espèces concernées, leurs besoins écologiques, les facteurs limitants actuels et les caractéristiques écologiques à atteindre)
- décrire de manière assez précise, les actions à décliner (nature, consignes pour une mise en œuvre opérationnelle, périodicité...),
- indiquer que la mise en œuvre de ces mesures fera obligatoirement l'objet d'un encadrement par un naturaliste, connaissant bien les espèces faunistiques et floristiques en contexte méditerranéen.
- évaluer correctement le financement de ces mesures, afin que leur efficacité perdure pendant toute la durée de l'autorisation.

2-3 Les suivis naturalistes :

Les suivis naturalistes visent à vérifier la plus-value écologique apportée par les mesures de réduction et d'accompagnement. Selon les résultats de ces suivis, les mesures d'accompagnement peuvent être réajustées.

Ainsi, la fréquence et les modalités des divers suivis naturalistes doivent être précisées, pour qu'ils aient une pertinence écologique et permettent de vérifier l'absence d'impacts sur les espèces protégées visées et la plus value écologique des mesures déclinées.

Ces suivis doivent être réalisés tout au long de la durée de la concession (par exemple tous les ans les 5 ères années puis tous les 5 ans ensuite, jusqu'à la fin de l'autorisation.

II RISQUES INCENDIE DE FORETS

La carrière existante à Beaulieu, objet d'une demande de renouvellement et d'extension sur 1,135 ha, est située en cœur de massif boisé, exposé à un aléa d'incendie de forêt moyen à fort selon les secteurs. La superposition d'installations humaines sur une zone d'aléa d'incendie de forêt moyen à fort va générer un risque majeur d'incendie de forêt.

Les mesures de prévention du risque feu de forêt (réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens) sont peu détaillées dans le rapport : règles de stockage des produits inflammables, équipements de défense (réserve d'eau, desserte / circulations, zone d'isolement des enjeux occupés avec le massif, mesures organisationnelles : plan de gestion de crise...).

En complément des mesures compensatoires déjà prévues, il sera nécessaire de prévoir l'installation d'un point d'eau réglementaire à proximité des installations techniques et la réalisation de voies d'accès normalisées pour l'accès des services de secours.

CARRIÈRES FARRUSSENG

Avenue de Saint-Geniès - Plan des Carrières - 34160 Beaulieu

Bureau : 04 67 86 20 52 - Fax : 04 67 86 20 72 - E-mail : farrusseng@aol.com

Préfecture de l'Hérault

A l'attention de Monsieur le Préfet,

34 pl Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER

Objet : Modificatif dossier déposé le 24 avril 2017

CARRIERES FARRUSSENG/BEAULIEU (34)

Demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné **Jean-Noël Farrusseng**, de nationalité française, agissant en qualité de Gérant de la **Société d'Exploitation des carrières Farrusseng** dont le siège social est à BEAULIEU (34160), dûment habilité aux fins des présentes, vous prie de trouver ci-joint le dossier modifié pour donner suite aux attentes de l'administration formulées en date du 26 juillet 2017 (cf. courrier joint).

Un tableau de correspondance des compléments et modifications apportées (dans l'étude écologique et dans le dossier ICPE et la demande de défrichement) est présenté ci-après.

En raison d'une réduction du périmètre d'extraction pour raisons écologiques, l'emprise sollicitée en défrichement a été réduite. Un dossier modifié est donc envoyé en parallèle à la DDTM.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Fait le 23/05/2019

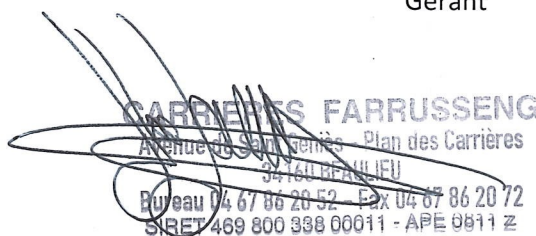
A Beaulieu

Jean-Noël Farrusseng

Gérant

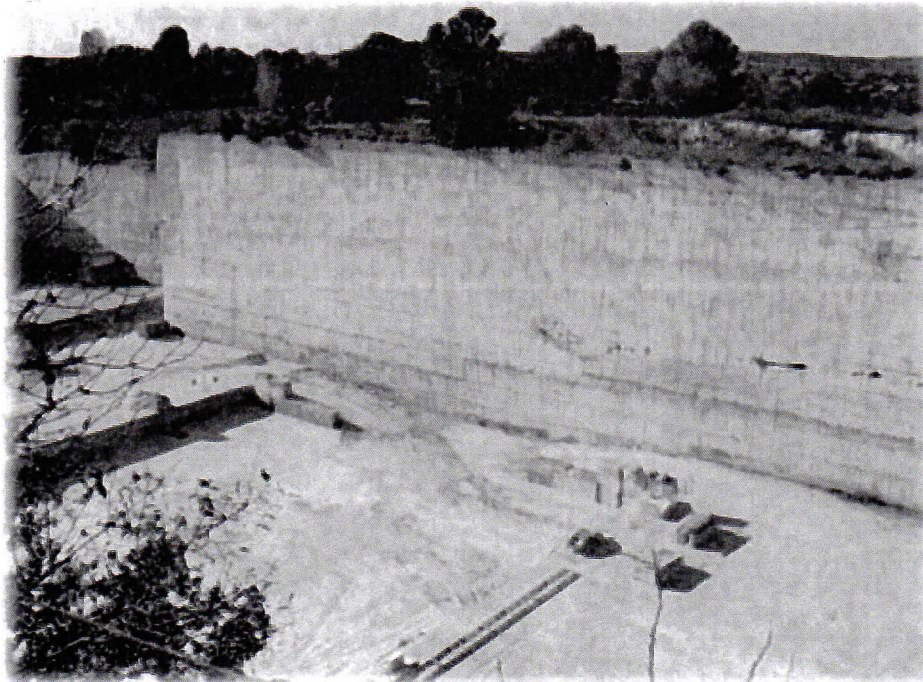
PJ :

- 1- Récépissé de dépôt du 24 avril 2017
- 2- Courrier du 26 juillet 2017
- 3- Tableau de correspondance des modifications



**DEMANDE D' AUTORISATION AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR UNE EXPLOITATION DE CARRIERE**

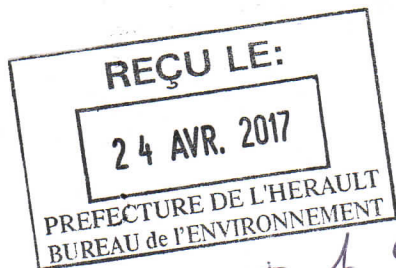
n°2510 : exploitation de carrière de pierres



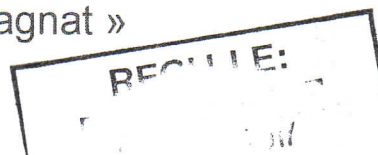
CARRIERES FARRUSSENG

Commune de BEAULIEU (34)

Lieu-dit : « Régagnat »



*3 dossiers + 1 CD -
reçu ce jour en Préfecture -
S. POUTRAIN*



RECUS PAR M. GERMES COSTANZO

pp/



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Montpellier, le **26 JUIL. 2017**

Affaire suivie par :
Mme Christine DEBUIRE
Mail : christine.debuire@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 62 57
Ref : Catherine ALBARET

Recommandé avec AR

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Régagnat » à BEAULIEU.

Après analyse, le service instructeur de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) m'informe, dans son rapport du 21 juillet 2017, qu'au regard des dispositions des articles R. 512-3, à R. 512-6 du code de l'environnement le dossier comporte l'ensemble des pièces demandées et peut être déclaré complet.

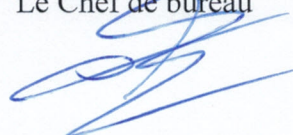
Toutefois les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement. En conséquence, il ne peut être considéré comme recevable en l'état actuel.

Aussi je vous invite à produire les éléments figurant à l'annexe jointe à ce courrier.

Je vous remercie de me faire parvenir ces compléments de dossier et d'en transmettre un exemplaire au service instructeur de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) -**Unité Départementale de l'Hérault**- 520 Allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Gérant, à mes sentiments les meilleurs.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau



Pierrette OUAHAB

Monsieur Jean-Noël FARRUSSENG
Société d'exploitation des Carrières FARRUSSENG
Avenue de Saint-Géniès
Plan des Carrières
34160 BEAULIEU

ANNEXE

LISTE DES ELEMENTS A PRODUIRE

- la justification de la compatibilité du projet d'extension au PLU, en transmettant le règlement du PLU concernant les zones 4N.
- des précisions sur les périodes de réalisation des travaux des obligations légales de débroussaillage, mais également sur l'impossibilité de mettre en place des mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts en matière de suppression de la forêt.
- modifier le paragraphe relatif aux mesures compensatoires de l'étude d'impact, en proposant à la fois la remise en état boisé du terrain et la réalisation de travaux sylvicoles prévus au 1° de l'article L341-6 du code forestier ou bien l'acquittement d'une indemnité équivalente, sachant que le coefficient multiplicateur à appliquer sera déterminé in fine par le service forestier de la DDTM.
- corriger une erreur page 182 de l'étude d'impact dans laquelle, il est précisé une surface de défrichement de 14,47 ha, ce qui n'est pas cohérent avec la demande.
- L'extension concerne une faible surface qu'il conviendra de mieux faire ressortir sur les cartes naturalistes.
- Sur le plan de la biodiversité, il manque une carte et un argumentaire justifiant la zone d'étude par rapport à la zone projet.
- bien mettre en évidence la surface de l'autorisation, celle de l'extraction et celle de la zone d'étude.
- indiquer les zones déjà exploitées qui seront reprises et la surface des habitats naturels non touchés jusqu'alors qui seront impactés par l'extraction.
- réaliser la superposition de l'emprise finale du projet sur les différentes cartes, cela permettra de mieux illustrer les impacts résiduels sur les habitats naturels et les habitats d'espèces sachant que cette superposition a bien été faite pour les impacts bruts avant la modification de l'emprise de la carrière (cartes p 105-106).
- transmettre, une fois les mesures d'évitement et de réduction appliquées, le même système de cartes, (figurant la nouvelle emprise). Cela permettra d'illustrer les efforts faits par rapport aux enjeux biodiversité et de mieux visualiser les impacts résiduels. Les cartes devront être assez grandes et les contours bien lisibles.
- La carte de synthèse en page 146 est intéressante mais doit être revue au niveau de sa zone d'extraction (afin d'éviter complètement la zone en hachures vertes destinée à être ré-ouverte, mais non extraite). La surface de la carrière peut s'en trouver modifiée.
- Au sujet de la flore, trois espèces végétales patrimoniales sont présentées, dont une est protégée au niveau régional. Leur absence de report sur les cartes ne permet pas de comprendre si elles seront impactées ou non. Il faudra donc que cela soit précisé.
- La carte de la flore ne montre que les garrigues à labiées, donc il faut intégrer ces éléments sur la carte car soit l'étude floristique a révélé des stations précises de ces espèces, et elles doivent figurer sur la carte, soit elles sont dispersées dans cet habitat de garrigues à Labiées et dans ce cas il faut l'explicitier clairement.
- Une attention particulière doit être portée à la Bugrane sans épines (espèce protégée au

niveau régional dont les populations sont assez discontinues dans notre région et sont de ce fait plus vulnérables au niveau de leur conservation). Le dossier devra donc être plus démonstratifs et affirmatif quant à l'évitement de cette espèce végétale. Leur localisation doit figurer également sur carte pour permettre un balisage et une conservation de ces stations sur le long terme.

- Pour les reptiles, en plus des espèces avérées (Lézard catalan, Lézard vert, Psammodrome algire, Couleuvre vipérine) il faut ajouter la Couleuvre de Montpellier (jeune spécimen trouvé sur site lors de la visite de la DREAL sur le terrain).
- Sur la carte p 222, le pétitionnaire devra indiquer « débroussaillage » au lieu de « défrichage » pour cette zone.
- Pour les oiseaux, le dossier ne reprend pas assez les oiseaux qui nichent ou passent l'hiver sur la zone d'extension, si la liste figure bien en annexe de l'étude des Ecologistes de l'Euzière, seul le Hibou Grand duc est abordé dans le texte (ce qui constitue une lacune dans la présentation et l'analyse de ce groupe faunistique).
- Une cartographie des différents cortèges sera à fournir par le pétitionnaire en indiquant pour chaque cortège les espèces concernées. La faible surface d'extension permettra de relativiser les impacts sur le groupe des oiseaux, dont la plupart sont à enjeux faibles.

Pour les mammifères, les points suivants devront mieux être mis en évidence :

- Plusieurs espèces de chiroptères à large périmètre de chasse (Minioptère de Schreibers et murin de Capaccini) fréquentent cette carrière ; de ce fait, la faible surface d'extension de cette carrière impactera une très faible proportion de leur territoire de chasse.
- D'autres espèces utilisent les parois des anciens secteurs exploités (notamment le Vespère de Savi); l'extension de la carrière fournira de plus en plus de milieux favorables aux chiroptères fissuricoles, à condition que la remise en état du site conserve suffisamment de fronts de taille, favorables à ces espèces.
- Les secteurs, objets de l'extension, comportent essentiellement des jeunes sujets de chêne vert, n'offrant pas de gîtes pour les espèces arboricoles.
- Les autres mammifères protégés (hérisson, écureuil et Genette par exemple) ne sont pas abordés, ce point devra être précisé.
- Au sujet du SRCE, la page 161 du dossier indique : « il apparaît que les terrains de l'extension de la carrière se trouvent au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par la trame Verte et bleue et la sous-trame des milieux forestiers. Il s'agit du massif forestier du Régagnat ». Le dossier doit préciser la faible surface de forêt concernée par cet impact (1,57 ha) afin de mieux argumenter la faible influence de cette extension sur ce corridor.
- Les travaux de décapage devront être faits entre le 1^{er} septembre et fin octobre pour tenir compte des pontes et de la période de léthargie des reptiles. La date doit être revue en page 181.
- Pour que les clapas ou gîtes soient intéressants (y compris en période d'hivernage) il est important qu'ils comportent avant leur installation une excavation de terre, afin d'assurer une certaine inertie thermique (la page 181 doit être modifiée en ce sens). La présence de quelques buissons à proximité des gîtes est indispensable pour le psammodrome algire.
- Le pétitionnaire devra prendre l'assistance d'un herpétologue pour la réalisation de ces clapas (ou gîtes) et le chiffrer. Il devra ajouter une carte des secteurs d'accueil de ces gîtes à reptiles.
- Dans les nouveaux secteurs d'extraction, si des gîtes favorables aux reptiles peuvent être démontés avec précaution avant les décapages, cette mesure évitera la destruction de spécimens.

- Au cours des différentes phases un écologue délimitera les nouvelles zones à débroussailler et décaper, il vérifiera également que le balisage des secteurs à enjeux est bien maintenu en place. Sur ce sujet cette assistance doit être correctement chiffrée également.
- Pour l'extrémité sud-ouest page 182, contrairement à ce qui est dit, un décapage ne sera pas favorable aux reptiles ; il faut en revanche débroussailler en laissant néanmoins quelques buissons épars indispensables comme zone refuge pour les reptiles et plus particulièrement pour le psammodrome algire, cela devra être modifié dans le dossier.
- Un seul passage en débroussaillage est trop peu pendant toute la durée de l'autorisation comme indiqué page 195. Il faudra prévoir au moins un passage tous les 5 ans et chiffrer les dépenses en conséquence dans le dossier. De plus le coût d'encadrement de l'écologue semble faible, il devra être revu.
- La fréquence et les modalités des suivis doivent être précisées page 196. Les suivis proposés sont visiblement trop légers et de ce fait leur coût est sous-estimé. Dans la mesure où le projet est exempté de mesures compensatoires, ces suivis doivent être faits correctement pour attester des faibles impacts de cette extension.
- La liste des espèces proposée pour la renaturation de la carrière est correcte page 223. Attention à garder cependant assez de zones ouvertes (pour les insectes et les reptiles) et à conserver des fronts favorables aux espèces fissuricoles (leur exposition à l'abri des vents dominants et des pluies est un facteur important à prendre en compte pour une meilleure colonisation par les espèces). Le pétitionnaire devra apporter des précisions sur la largeur qui sera débroussaillée régulièrement autour de l'emprise projet. Il devra étudier, s'il y a possibilité de garder quelques buissons épars dans bande de débroussaillage ce qui serait plus favorable pour la petite faune.
- Par rapport aux zonages, le dossier comporte une erreur en page 56, car les ZNIEFF concernant la zone d'étude ne sont pas de 1ère génération, mais bel et bien de seconde génération (issues de la modernisation de 2010). Le pétitionnaire devra mettre davantage en évidence ce point important dans son dossier, et corriger le problème de mise en page P 58.
- Ces plans nationaux d'actions (PNA) ne sont pas abordés dans le dossier. Il n'y en pas sur cette zone d'étude mais encore faut-il que le pétitionnaire le précise dans son dossier.
- revoir les éléments p 168 de l'étude d'impact permettant d'apprécier l'articulation de son projet avec le PPA de Montpellier.
- Concernant les nuisances sonores, l'exploitant devra bien expliquer, comment il va s'assurer de ne pas dépasser le niveau maximal fixé en limite d'emprise Ouest de 54 dB(A) et 61 dB(A) en limite d'emprise Est puisque les mesures n'ont pas été réalisées en 2013 sur ces emplacements et puisqu'il justifie que c'est cela qui va garantir le respect de l'émergence maximale admise en période diurne.
- dans sa demande en annexe, un extrait de l'arrêté préfectoral concernant les exigences réglementaires acoustiques de la société GSM est joint, ce document devra être supprimé de la demande ou être accompagné d'une explication.
- indiquer si des servitudes sont associées aux installations électriques puisque le dossier ne contient pas ces éléments.
- considérant les compléments nécessaires, le nouveau dossier déposé devra être actualisé des informations concernant le PPRI de Beaulieu en cohérence avec le nouveau document n° DDTM34-2017-06-08497 du 2 juin 2017.

N°	Eléments	Prise en compte dans l'étude écologique	Modification dans l'étude d'impact (Pièce 3), la demande administrative (Pièce 2) ou les plans
1	la justification de la compatibilité du projet d'extension au PLU, en transmettant le règlement du PLU concernant les zones 4N.		P2 p3 et p 23 et Annexe 8 p 39 P3 CHAP 6 p159 + règlement en fin du chapitre 6
2	des précisions sur les périodes de réalisation des travaux des obligations légales de débroussaillage, mais également sur l'impossibilité de mettre en place des mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts en matière de suppression de la forêt.	p.32 planning des travaux	P3 CHAP 7 p180 et 181
3	<ul style="list-style-type: none"> modifier le paragraphe relatif aux mesures compensatoires de l'étude d'impact, en proposant à la fois la remise en état boisé du terrain et la réalisation de travaux sylvicoles prévus au 1° de l'article L341-6 du code forestier ou bien l'acquittement d'une indemnité équivalente, sachant que le coefficient multiplicateur à appliquer sera déterminé in fine par le service forestier de la DDTM. 		P3 CHAP 7 p194 + courriers à la fin du chapitre 7
4	<ul style="list-style-type: none"> corriger une erreur page 182 de l'étude d'impact dans laquelle, il est précisé une surface de défrichement de 14,47 ha, ce qui n'est pas cohérent avec la demande. 		P3 CHAP 7 p182
5	L'extension concerne une faible surface qu'il conviendra de mieux faire ressortir sur les cartes naturalistes.	Cartes impacts actualisées p.29-31	
6	Sur le plan de la biodiversité, il manque une carte et un argumentaire justifiant la zone d'étude par rapport à la zone projet.	Justification et carte p.4	P3 CHAP 2 p56
7	bien mettre en évidence la surface de l'autorisation, celle de l'extraction et celle de la zone d'étude.		P2 p6, 8 et 14 RNT : p 9 et 10 Demande défrichement p 5 et 7 Plans de défrichement (localisation, parcellaire, état actuel et phasage de défrichement).
8	indiquer les zones déjà exploitées qui seront reprises et la surface des habitats naturels non touchés jusqu'alors qui seront impactés par l'extraction.	Habitats impactés p.26	Plan modification du projet et parcellaire
9	réaliser la superposition de l'emprise finale du projet sur les différentes cartes, cela permettra de mieux illustrer les impacts résiduels sur les habitats naturels et les habitats d'espèces sachant que cette superposition a bien été faite pour les impacts bruts avant la modification de l'emprise de la carrière (cartes p 105-106).	Cartes impacts après réduction actualisées p.29-31	
10	transmettre, une fois les mesures d'évitement et de réduction appliquées, le même système de cartes, (figurant la nouvelle emprise). Cela permettra d'illustrer les efforts faits par rapport aux enjeux biodiversité et de mieux visualiser les impacts résiduels. Les cartes devront être assez grandes et les contours bien lisibles.		
11	<ul style="list-style-type: none"> La carte de synthèse en page 146 est intéressante mais doit être revue au niveau de sa zone d'extraction (afin d'éviter complètement la zone en hachures vertes destinée à être ré-ouverte, mais non extraite). La surface de la carrière peut s'en trouver modifiée. 		Plans du dossier carrière et de la demande de défrichement.
12	Au sujet de la flore, trois espèces végétales patrimoniales sont présentées, dont une est protégée au niveau régional. Leur absence de report sur les cartes ne permet pas de comprendre si elles seront impactées ou non. Il faudra donc que cela soit précisé.	Les espèces patrimoniales sont présentes sur l'ensemble de la zone de garrigue p.13-14	
13	La carte de la flore ne montre que les garrigues à labiées, donc il faut intégrer ces éléments sur la carte car soit l'étude floristique a révélé des stations précises de ces espèces, et elles doivent figurer sur la carte, soit elles sont dispersées dans cet habitat de garrigues à Labiées et dans ce cas il faut l'explicitier clairement.	Les espèces patrimoniales sont présentes sur l'ensemble de la zone de garrigue p.26	
14	Une attention particulière doit être portée à la Bugrane sans épines (espèce protégée au niveau régional dont les populations sont assez discontinues dans notre région et sont de ce fait plus vulnérables au niveau de leur conservation). Le dossier devra donc être plus démonstratifs et affirmatif quant à l'évitement de cette espèce végétale. Leur localisation doit figurer également sur carte pour permettre un balisage et une conservation de ces stations sur le long terme.	p.29, le nouveau périmètre exclu la zone de garrigue	

15	Pour les reptiles, en plus des espèces avérées (Lézard catalan, Lézard vert, Psammodrome algire, Couleuvre vipérine) il faut ajouter la Couleuvre de Montpellier (jeune spécimen trouvé sur site lors de la visite de la DREAL sur le terrain).	Ajouté à la carte p.21	
16	• Sur la carte p 222, le pétitionnaire devra indiquer « débroussaillage » au lieu de « défrichage » pour cette zone.		Plan d'état final modifié
17	Pour les oiseaux, le dossier ne reprend pas assez les oiseaux qui nichent ou passent l'hiver sur la zone d'extension, si la liste figure bien en annexe de l'étude des Ecologistes de l'Euzière, seul le Hibou Grand duc est abordé dans le texte (ce qui constitue une lacune dans la présentation et l'analyse de ce groupe faunistique).	Un passage supplémentaire sur site a été réalisé en 2018 et le chapitre sur les oiseaux complété p.15-16	
18	Une cartographie des différents cortèges sera à fournir par le pétitionnaire en indiquant pour chaque cortège les espèces concernées. La faible surface d'extension permettra de relativiser les impacts sur le groupe des oiseaux, dont la plupart sont à enjeux faibles.	Carte des cortèges p.16	
19	Pour les mammifères, les points suivants devront mieux être mis en évidence : Plusieurs espèces de chiroptères à large périmètre de chasse (Minioptère de Schreibers et murin de Capaccini) fréquentent cette carrière ; de ce fait, la faible surface d'extension de cette carrière impactera une très faible proportion de leur territoire de chasse. D'autres espèces utilisent les parois des anciens secteurs exploités (notamment le Vespère de Savi); l'extension de la carrière fournira de plus en plus de milieux favorables aux chiroptères fissuricoles, à condition que la remise en état du site conserve suffisamment de fronts de taille, favorables à ces espèces.	Mesure complétée : réaménagement du site	
20	Les secteurs, objets de l'extension, comportent essentiellement des jeunes sujets de chêne vert, n'offrant pas de gîtes pour les espèces arboricoles.	Ajout p.27	
21	Les autres mammifères protégés (hérisson, écureuil et Genette par exemple) ne sont pas abordés, ce point devra être précisé.	Ajout paragraphe p.17	
22	• Au sujet du SRCE, la page 161 du dossier indique : « il apparaît que les terrains de l'extension de la carrière se trouvent au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par la trame Verte et bleue et la sous-trame des milieux forestiers. Il s'agit du massif forestier du Régagnat». Le dossier doit préciser la faible surface de forêt concernée par cet impact (1,57 ha) afin de mieux argumenter la faible influence de cette extension sur ce corridor.		P3 CHAP 6 p161
23	• Les travaux de décapage devront être faits entre le 1 ^{er} septembre et fin octobre pour tenir compte des pontes et de la période de léthargie des reptiles. La date doit être revue en page 181.		P3 CHAP 7 p181
24	• Pour que les clapas ou gîtes soient intéressants (y compris en période d'hivernage) il est important qu'ils comportent avant leur installation une excavation de terre, afin d'assurer une certaine inertie thermique (la page 181 doit être modifiée en ce sens). La présence de quelques buissons à proximité des gîtes est indispensable pour le psammodrome algire.		P3 CHAP 7 p181
25	Le pétitionnaire devra prendre l'assistance d'un herpétologue pour la réalisation de ces clapas (ou gîtes) et le chiffrer. Il devra ajouter une carte des secteurs d'accueil de ces gîtes à reptiles.	Passage terrain complémentaire réalisé en 2018 et Mesure 7 p.34	P3 CHAP 7 p181
26	Dans les nouveaux secteurs d'extraction, si des gîtes favorables aux reptiles peuvent être démontés avec précaution avant les décapages, cette mesure évitera la destruction de spécimens.	Mesure 6 p.33	P3 CHAP 7 p182
27	Au cours des différentes phases un écologue délimitera les nouvelles zones à débroussailler et décaper, il vérifiera également que le balisage des secteurs à enjeux est bien maintenu en place. Sur ce sujet cette assistance doit être correctement chiffrée également.	Mesure 4 p.33	P3 CHAP 7 p182
28	• Pour l'extrémité sud-ouest page 182, contrairement à ce qui est dit, un décapage ne sera pas favorable aux reptiles ; il faut en revanche débroussailler en laissant néanmoins quelques buissons épars indispensables comme zone refuge pour les reptiles et plus particulièrement pour le psammodrome algire, cela devra être modifié dans le dossier.		P3 CHAP 7 p181 et 182

29	Un seul passage en débroussaillage est trop peu pendant toute la durée de l'autorisation comme indiqué page 195. Il faudra prévoir au moins un passage tous les 5 ans et chiffrer les dépenses en conséquence dans le dossier. De plus le coût d'encadrement de l'écologie semble faible, il devra être revu.	Mesure 4 chiffrée p.35 – à préciser en fonction du nombre de débroussaillage prévus	P3 CHAP 7 p195
30	La fréquence et les modalités des suivis doivent être précisées page 196. Les suivis proposés sont visiblement trop légers et de ce fait leur coût est sous-estimé. Dans la mesure où le projet est exempté de mesures compensatoires, ces suivis doivent être faits correctement pour attester des faibles impacts de cette extension.	Mesures de suivis p.36	P3 CHAP 7 p196
31	La liste des espèces proposée pour la renaturation de la carrière est correcte page 223. Attention à garder cependant assez de zones ouvertes (pour les insectes et les reptiles) et à conserver des fronts favorables aux espèces fissuricoles (leur exposition à l'abri des vents dominants et des pluies est un facteur important à prendre en compte pour une meilleure colonisation par les espèces). Le pétitionnaire devra apporter des précisions sur la largeur qui sera débroussaillée régulièrement autour de l'emprise projet. Il devra étudier, s'il y a possibilité de garder quelques buissons épars dans bande de débroussaillage ce qui serait plus favorable pour la petite faune.	Mesure d'accompagnement 2 p.35	Plan OLD P3 CHAP 7 p195 et 196
32	• Par rapport aux zonages, le dossier comporte une erreur en page 56, car les ZNIEFF concernant la zone d'étude ne sont pas de 1ère génération, mais bel et bien de seconde génération (issues de la modernisation de 2010). Le pétitionnaire devra mettre davantage en évidence ce point important dans son dossier, et corriger le problème de mise en page P 58.		P3 CHAP 2 p56 et 58
33	Ces plans nationaux d'actions (PNA) ne sont pas abordés dans le dossier. Il n'y en pas sur cette zone d'étude mais encore faut-il que le pétitionnaire le précise dans son dossier.	Ajout p.5	P3 CHAP 2 p56
34	• revoir les éléments p 168 de l'étude d'impact permettant d'apprécier l'articulation de son projet avec le PPA de Montpellier.		P3 CHAP 6 p168
35	• Concernant les nuisances sonores, l'exploitant devra bien expliquer, comment il va s'assurer de ne pas dépasser le niveau maximal fixé en limite d'emprise Ouest de 54 dB(A) et 61 dB(A) en limite d'emprise Est puisque les mesures n'ont pas été réalisées en 2013 sur ces emplacements et puisqu'il justifie que c'est cela qui va garantir le respect de l'émergence maximale admise en période diurne.		P3 CHAP 3 p114 P3 CHAP 7 p197
36	• dans sa demande en annexe, un extrait de l'arrêté préfectoral concernant les exigences réglementaires acoustiques de la société GSM est joint, ce document devra être supprimé de la demande ou être accompagné d'une explication.		P7 dernière étude technique constat acoustique, annexe 2, p XII
37	• indiquer si des servitudes sont associées aux installations électriques puisque le dossier ne contient pas ces éléments.		P3 CHAP 6 p171 et 172
38	• considérant les compléments nécessaires, le nouveau dossier déposé devra être actualisé des informations concernant le PPRI de Beaulieu en cohérence avec le nouveau document n° DDTM34-2017-06-08497 du 2 juin 2017.		P3 CHAP 6 p167 P3 CHAP 2 p87 et 89

CONTENU DU DOSSIER

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

– Pièce 1 –

PREAMBULE

– Pièce 2 –

DEMANDE ADMINISTRATIVE

– Pièce 3 –

ETUDE D'IMPACT ET

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT (document tiré à part)

– Pièce 4 –

ESTIMATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

– Pièce 5 –

ETUDE DES DANGERS ET SON RESUME NON TECHNIQUE

– Pièce 6 –

**NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE DE L'INSTALLATION PROJETEE
AVEC LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES
A L'HYGIENE ET LA SECURITE DU PERSONNEL**

– Pièce 7 –

Annexes techniques :
ETUDE HYDROGEOLOGIQUE (EAU & GEOENVIRONNEMENT)
ÉTUDE ECOLOGIQUE (ECOLOGISTES DE L'EUZIERE)
ETUDE FORESTIERE (ALCINA)
ÉTUDE PAYSAGERE (ENCEM)
CONSTAT ET NOTE ACOUSTIQUE (ENCEM)

– Pièce 8 –

PLANS HORS TEXTE

CARRIÈRES FARRUSSENG

Avenue de Saint-Geniès - Plan des Carrières - 34160 Beaulieu

Bureau : 04 67 86 20 52 - Fax : 04 67 86 20 72 - E-mail : farrusseng@aol.com

Préfecture de l'Hérault

A l'attention de Monsieur le Préfet,

34 pl Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER

Objet : *Demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Monsieur,

Je soussigné **Jean-Noël Farrusseng**, de nationalité française, agissant en qualité de Gérant de la **Société d'Exploitation des carrières Farrusseng** dont le siège social est à BEAULIEU (34160), dûment habilité aux fins des présentes, sollicite l'autorisation de reprendre l'exploitation d'une carrière de pierres de taille sur la commune de BEAULIEU.

Les paramètres principaux du projet sont listés ci-dessous :

- Surface du périmètre administratif : 6ha 14a 88ca ;
- Emprise du périmètre d'extraction : environ 3ha ;
- Cote de fond : 63,5 mNGF ;
- Durée sollicitée : 30 ans ;
- Production moyenne souhaitée : 10 000 tonnes par an ;
- Production maximale souhaitée : 14 000 tonnes par an.

La rubrique principale de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement est la 2510-1. Le projet prévoit aussi un atelier de taillage (2524) et une station de transit (2517), ainsi qu'un stockage et une distribution d'hydrocarbures.

Vous trouverez joints à la présente demande, tous les éléments réglementaires requis.

D'autre part, le Code de l'Environnement prévoit que soit réalisé un plan d'ensemble à l'échelle 1/200. Pour des facilités d'utilisation de ce plan, compte tenu des importantes surfaces couvertes par l'ensemble du site, je sollicite l'autorisation de le réduire de l'échelle du 1/200 à celle de 1/1 000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Fait le 12 décembre 2016
A Beaulieu

Jean-Noël Farrusseng
Gérant

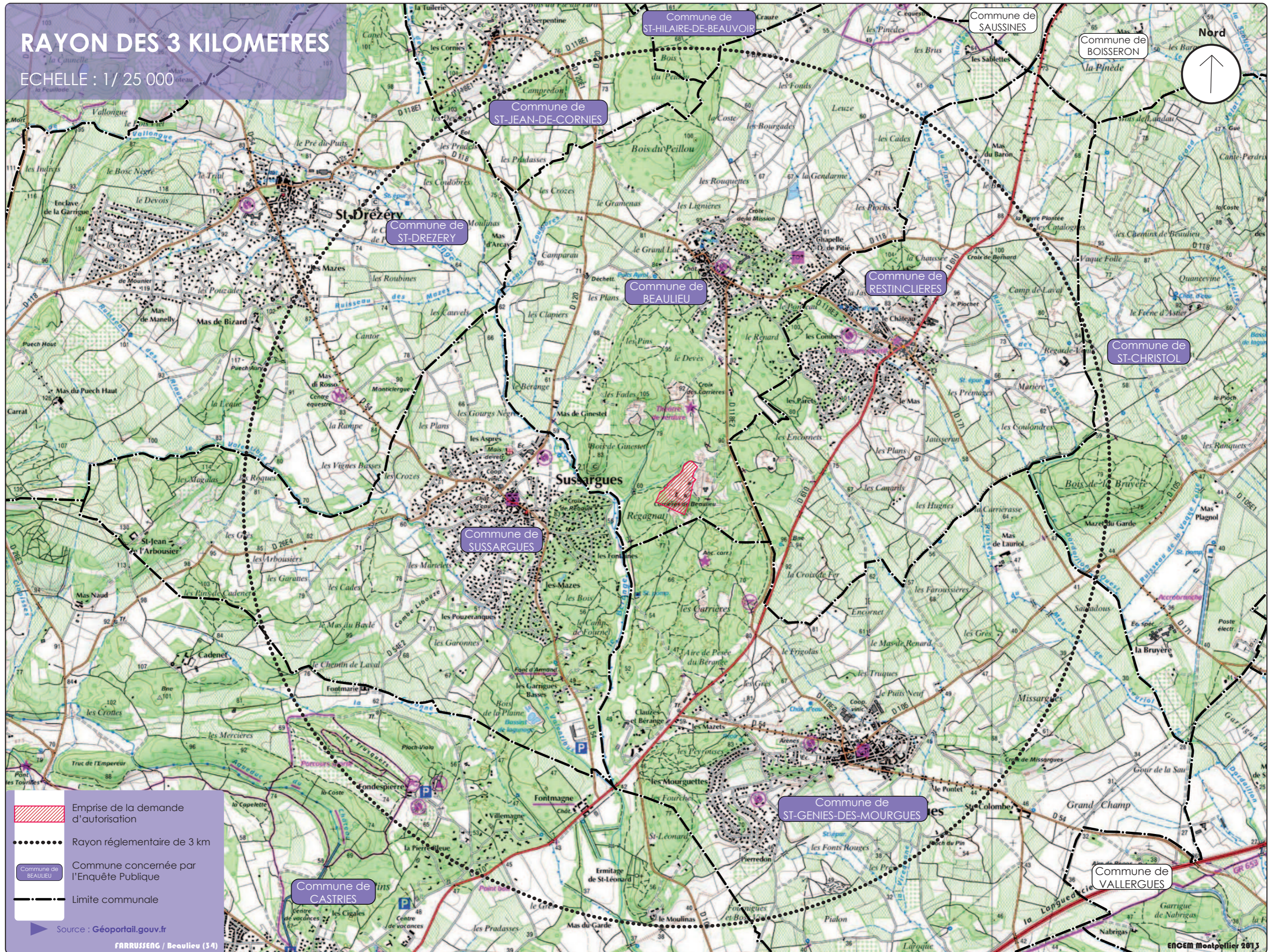



PIECE 1

PREAMBULE

RAYON DES 3 KILOMETRES

ECHELLE : 1 / 25 000



-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Rayon réglementaire de 3 km
-  Commune concernée par l'Enquête Publique
-  Limite communale

Source : Géoportail.gouv.fr

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation déposée par la société CARRIERES FARRUSSENG pour exploiter une carrière de pierres de taille sur la commune de BEAULIEU, dans le département de l'Hérault (34).

La demande porte sur l'extension de la carrière pour une durée de 30 ans.

L'étude d'impact du dossier (pièce 3) intègre l'étude d'impact de la demande d'autorisation de défrichement. En effet, les opérations de défrichement à effectuer dans le cadre de l'exploitation de la carrière s'inscrivent dans la notion de « programme de travaux » (*Circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme des études d'impact issue des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, 3-La notion de « programme de travaux »*).

La demande d'autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sera instruite suivant une procédure dont le contenu et le déroulement sont définis par les articles R.512-2 à R.512-27 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il sera mis à la connaissance du public au cours de l'enquête publique.

En vertu des textes réglementaires applicables aux installations classées, cette demande d'autorisation sera soumise à une enquête publique intégrée à la procédure administrative. Cette enquête publique intéressera les communes dont une partie du territoire est situé à une distance inférieure à 3 km du périmètre du projet (conformément au rayon d'affichage figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Dans le cas du présent projet, il s'agira des communes suivantes :

**BEAULIEU – CASTRIES – RESTINCLIERES – SAINT CHRISTOL – SAINT DREZERY –
SAINT GENIES DES MOURGUES - SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR –
SAINT JEAN DE CORNIES - SUSSARGUES**

→ Voir la carte de localisation avec le rayon de 3 km